EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI PORTANT DISSOLUTION DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Au lendemain des évènements des 30 septembre, 1er et 02 octobre 2022, les forces vives de la nation ont adopté le 14 octobre 2022 la Charte de la transition, modifiée le 25 mai 2024. Aux termes de l'article 2 de la Charte de la transition, une des missions dévolues à la transition consiste à engager des réformes économiques, politiques, administratives et institutionnelles en vue de renforcer la souveraineté nationale.

Cette mission est traduite dans le pilier 3 du plan d'action pour la stabilisation et le développement (PA-SD) « refonder l'État et améliorer la gouvernance » et dans l'axe 1 de la politique nationale de développement (PND) « réformer les institutions et moderniser l'administration ».

Par ailleurs, le rapport général des journées d'échanges avec les forces vives des régions sur les réformes politiques, institutionnelles et administratives de la transition, organisées par l'Assemblée législative de transition courant juillet 2023, présente les attentes et les recommandations pertinentes des forces vives des régions.

L'une des attentes des forces vives des régions lors de ces consultations est la suppression de certaines institutions dont la Commission électorale nationale indépendante (CENI) qui a été jugée budgétivore et inadéquate avec la nouvelle dynamique de l'Etat marquée par l'affirmation de sa souveraineté.

En rappel, la CENI a été créée par la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral en réponse aux violentes manifestations d'indignation consécutives au drame de Sapouy, et ce, afin de canaliser les mouvements sociaux d'alors et apaiser le climat sociopolitique.

Bien que cette institution ait eu le mérite d'assurer le consensus au sein de la classe politique, il convient de relever que sa forte coloration politique n'a cessé de faire ressentir au fil des élections la nécessité de sa refonte eu égard aux multiples relectures à minima afin de préserver un consensus qui se fragilise davantage. Ainsi, a-t-il été donné de constater une série de crises liées au fonctionnement de l'institution, à la désignation et au renouvellement de ses membres ou de leur mandat. Il s'agit entre autres :

- de la fronde de informaticiens de la CENI en 2012 qui a failli compromettre le processus d'enrôlement des électeurs ;
- du retrait des commissaires de l'opposition sur ordre du Chef de file de l'opposition politique (CFOP) lors de la proclamation des résultats des élections couplées du 22 novembre 2020 ;
- de la fronde répétitive des commissaires contre le Président de la CENI entre 2017 et 2021 au motif de gestion solitaire ;
- des tractations liées au choix des représentants de la communauté musulmane d'une part et de la chefferie coutumière et traditionnelle d'autre part au sein de la CENI ainsi que de la nomination du Président en 2021 ;

- du rejet du format actuel de la CENI par certains acteurs politiques au motif qu'il ne prend pas en compte toutes les sensibilités politiques, telles l'ex-ONA ou les Autres partis politiques, etc.

Cette situation de perte de crédibilité doublée de son caractère budgétivore et son inadéquation avec la réalité sociopolitique et institutionnelle révèle la nécessité de la suppression de la CENI, afin de prendre en compte les aspirations légitimes des populations et instaurer une harmonie avec la Charte de la transition qui, à l'issue des assises du 25 mai 2024, ne fait plus de référence à une quelconque composante politique comme de par le passé.

Aussi, le présent projet de loi vise à établir la cohérence institutionnelle avec, d'une part les dispositions juridiques résultant de la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 et, d'autre part la dynamique révolutionnaire en cours et qui répond aux attentes du peuple burkinabè. Il vise également à rationaliser les institutions et à réduire les charges de fonctionnement de l'Etat.

II. PROCESSUS D'ELABORATION

Conformément à l'article 6 du décret portant attributions des membres du Gouvernement, l'élaboration et le suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires en matière électorale relève de la compétence de l'exécutif à travers le ministère en charge de l'Administration territoriale.

C'est à ce titre qu'un comité technique restreint de rédaction a été mis en place pour l'élaboration du présent projet de loi.

III. PRESENTATION DU PROJET DE LOI

1. Les innovations majeures

Les innovations majeures contenues dans le projet de loi sont :

- la rationalisation des institutions qui va induire une optimisation des charges de fonctionnement de l'Etat ainsi qu'une cohérence avec les dispositions juridiques résultant de la Charte de la transition ;
- la professionnalisation des acteurs de l'organisation et de la gestion des processus électoraux afin de renforcer la crédibilité des acteurs et asseoir un réel contrôle souverain de nos processus électoraux ;
- la rationalisation des coûts des élections par l'utilisation des structures administratives existantes.

2. Le contenu du projet de loi

Le présent projet de loi comporte cinq articles.

L'article 1 qui consacre la dissolution de la Commission électorale nationale indépendante (CENI).

L'article 2 qui prononce la dévolution au ministère en charge de l'administration du territoire l'ensemble des compétences et missions attribuées à la CENI telles que définies par les textes législatifs et règlementaires.

L'article 3 est relatif au transfert des actifs, documents et archives de la CENI au ministère en charge de l'Administration du territoire.

Les articles 4 et 5 portent respectivement sur les dispositions abrogatoires et la formule exécutoire.

Telle est, Honorables Députés, la substance du présent projet de loi portant dissolution de la Commission électorale nationale indépendante.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité

BURKINA FASO
Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité
Le Ministre d'Etat

Émile ZERBO
Magistrat
Officier de l'Ordre de l'Etalon